# Règlement Technique TR EEU 046/2018

Conformément à l'article 52 du Traité sur l'Union économique eurasiatique du 29 mai 2014 et au point 29 de l'annexe n° 1 au Règlement intérieur de la Commission économique eurasiatique, approuvé par la Décision du Conseil économique eurasiatique suprême du 23 décembre 2014 n° 98, le Conseil de la Commission économique eurasiatique **a décidé :**

1. D'adopter le règlement technique de l'Union économique eurasiatique ci-joint « Sur la sécurité du gaz naturel combustible préparé pour le transport et (ou) l'utilisation » (RT UEEA 046/2018).

2. D'établir que le règlement technique de l'Union économique eurasiatique « Sur la sécurité du gaz naturel combustible préparé pour le transport et (ou) l'utilisation » (RT UEEA 046/2018) entre en vigueur le 1er janvier 2022.

3. La présente Décision entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 30 jours civils à compter de la date de sa publication officielle.

### Membres du Conseil de la Commission économique eurasiatique :

| Pour la République d'Arménie | Pour la République du Bélarus | Pour la République du Kazakhstan | Pour la République kirghize | Pour la Fédération de Russie |
|---|---|---|---|---|
| **M. Grigorian** | **I. Petrichenko** | **A. Mamine** | **J. Razakov** | **A. Silouanov** |

**ADOPTÉ**
**par la Décision du Conseil**
**de la Commission économique**
**eurasiatique**
**du 14 septembre 2018 n° 74**

# RÈGLEMENT TECHNIQUE
# de l'Union économique eurasiatique « Sur la sécurité du gaz naturel combustible préparé pour le transport et (ou) l'utilisation » (RT UEEA 046/2018)

## I. Champ d'application

1. Le présent règlement technique s'applique au gaz naturel combustible préparé pour le transport par gazoducs de transport, au gaz naturel combustible à usage industriel et domestique, au gaz naturel comprimé et au gaz naturel liquéfié préparés pour l'utilisation (ci-après – les produits), mis sur le marché et en circulation sur le marché sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique (ci-après – l'Union).

2. Le présent règlement technique ne s'applique pas aux produits livrés dans le cadre de la commande publique de défense et stockés dans les organisations assurant la conservation de la réserve matérielle de l'État, aux produits utilisés par le fabricant exclusivement pour ses propres besoins, aux produits exportés hors du territoire douanier de l'Union, ni aux produits de fabricants étrangers transportés à travers le territoire douanier de l'Union vers des consommateurs d'États tiers.

Le transport à travers le territoire douanier de l'Union du gaz naturel combustible préparé pour le transport de fabricants étrangers est autorisé à condition que l'influence exercée au cours du transport sur les produits en circulation sur le marché sur le territoire douanier de l'Union n'entraîne pas de non-conformité des caractéristiques desdits produits aux exigences du présent règlement technique.

Note de bas de page. Point 2 tel que modifié par la décision du Conseil de

la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours civils à compter de la date de sa publication officielle).
3. Le présent règlement technique établit des exigences relatives aux produits aux fins de la protection de la vie et de la santé humaines, des biens, de l'environnement, de la vie et (ou) de la santé des animaux et des végétaux, de la prévention des pratiques induisant en erreur les consommateurs (utilisateurs), ainsi que de l'efficacité énergétique et de l'économie des ressources.

## II. Notions principales

4. Aux fins de l'application du présent règlement technique, sont utilisées les notions établies par le Protocole sur la réglementation technique au sein de l'Union économique eurasiatique (annexe n° 9 au Traité sur l'Union économique eurasiatique du 29 mai 2014) et par les schémas types d'évaluation de la conformité approuvés par la Décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 18 avril 2018 n° 44 (ci-après – les Schémas types), ainsi que les notions suivantes :

« gaz naturel combustible » (GNC) – mélange gazeux extrait de tous types de gisements de matières premières hydrocarbonées, composé principalement de méthane et contenant des hydrocarbures plus lourds, de l'azote, du dioxyde de carbone, de la vapeur d'eau, des composés soufrés, des gaz inertes, ainsi que des traces d'autres composants ;

« gaz naturel comprimé » – gaz naturel combustible ayant fait l'objet d'une préparation spéciale en vue de son utilisation comme combustible, y compris pour les moteurs à combustion interne ;

« gaz naturel combustible préparé pour le transport » – gaz naturel combustible ayant fait l'objet d'opérations technologiques destinées à assurer son transport en toute sécurité par gazoducs de transport ;

« gaz naturel combustible à usage industriel et domestique » – gaz naturel combustible préparé pour être utilisé comme matière première et (ou) combustible à usage industriel et domestique ;

« gaz naturel liquéfié » (GNL) – gaz naturel combustible amené à l'état liquide en vue de son transport, de son stockage et de son utilisation comme combustible ;

« circulation des produits sur le marché » – étapes du parcours des produits du fabricant au consommateur, que les produits franchissent à compter de leur mise sur le marché ;

« lot de produits » – quantité de produits ayant une même destination et une même catégorie (le cas échéant), accompagnée d'un seul passeport de qualité du produit ;

« passeport de qualité du produit » – document contenant des informations sur les produits mis sur le marché et en circulation sur le marché et établissant la conformité des valeurs des caractéristiques des produits, obtenues à l'issue d'essais (mesures), aux exigences du présent règlement technique et du document selon lequel les produits ont été fabriqués (le cas échéant) ;

« instrument de mesure en ligne » – instrument de mesure répondant aux exigences établies par la législation des États membres de l'Union dans le domaine de l'assurance de l'uniformité des mesures, destiné à la mesure continue, en mode automatique, des caractéristiques des produits circulant en flux ;

« consommateur » – personne morale ou personne physique ayant l'intention d'acquérir ou acquérant des produits exclusivement pour ses propres besoins.

Note de bas de page. Point 4 tel que modifié par la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en

vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours civils à compter de la date de sa publication officielle).

## III. Règles de circulation des produits sur le marché de l'Union

5. Les produits sont mis sur le marché s'ils sont conformes aux exigences du présent règlement technique ainsi qu'à celles des autres règlements techniques de l'Union qui leur sont applicables, à condition qu'ils aient fait l'objet d'une évaluation de la conformité conformément à la section VI du présent règlement technique ainsi qu'aux autres règlements techniques de l'Union qui leur sont applicables.

$5^1$. Les produits fabriqués sur une partie du territoire douanier de l'Union et ayant fait l'objet des procédures d'évaluation de la conformité conformément à la section VI du présent règlement technique, qui sont livrés vers une autre partie du territoire douanier de l'Union en transitant par le territoire d'États non membres de l'Union, ne sont pas soumis à une évaluation de la conformité supplémentaire avant leur mise sur le marché.

Note de bas de page. Le chapitre III est complété par le point $5^1$ conformément à la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours civils à compter de la date de sa publication officielle).
6. À la demande du consommateur, le fabricant (mandataire du fabricant) ou le vendeur (importateur) est tenu de présenter les documents confirmant la conformité des produits aux exigences du présent règlement technique (copies de la déclaration de conformité des produits et (ou) du passeport de qualité du produit).

Note de bas de page. Point 6 tel que modifié par la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours civils à compter de la date de sa publication officielle).

7. La circulation sur le marché de produits non marqués de la marque unique de circulation des produits sur le marché de l'Union est interdite.

Note de bas de page. Point 7 dans la rédaction de la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours civils à compter de la date de sa publication officielle).

## IV. Exigences de sécurité applicables aux produits

8. Le gaz naturel combustible préparé pour le transport doit satisfaire aux exigences figurant à l'annexe n° 1.

9. Le gaz naturel combustible à usage industriel et domestique doit satisfaire aux exigences figurant à l'annexe n° 2.

10. Le gaz naturel comprimé (GNC) doit satisfaire aux exigences figurant à l'annexe n° 3.

11. Le gaz naturel liquéfié (GNL) doit satisfaire aux exigences figurant à l'annexe n° 4.

12. Chaque lot de produits doit être accompagné d'un passeport de qualité du produit contenant les informations suivantes :

а) dénomination, catégorie (le cas échéant) et désignation conventionnelle du produit (le cas échéant) ;

б) dénomination de l'organisation qui établit le passeport et qui assure soit la production, soit le transport, soit le stockage, soit la vente du produit, son siège (adresse de la personne morale) – pour une personne morale, ou nom, prénom et patronyme (le cas échéant), lieu de résidence – pour une personne physique enregistrée en tant qu'entrepreneur individuel ;

в) marque commerciale du fabricant (le cas échéant) (apposée dans le passeport) ;

г) dénomination du mandataire du fabricant ou de l'importateur, son siège (adresse de la personne morale) – pour une personne morale, ou nom, prénom et patronyme (le cas échéant), lieu de résidence – pour une personne physique enregistrée en tant qu'entrepreneur individuel ;

д) désignation et intitulé du document selon lequel le produit a été fabriqué ;

е) valeurs normatives et résultats des essais (mesures) en laboratoire ou des mesures obtenues au moyen d'instruments de mesure en ligne, confirmant la conformité du produit aux exigences du présent règlement technique ;

ж) numéro du lot (le cas échéant), période (date) de livraison ;

з) marque unique de circulation des produits sur le marché de l'Union (apposée dans le passeport) ;

и) numéro et date de délivrance du passeport ;

к) signature et nom en clair de la personne ayant établi le passeport.

Note. Point 12 tel que modifié par la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).

$12^1$. Le passeport de qualité du gaz naturel combustible préparé pour le transport, du gaz naturel combustible à usage industriel et domestique et du gaz naturel comprimé (GNC) issus de la production en série est établi pour chaque lot à caractère périodique, au moins 1 fois par mois.

Sur le territoire de la République du Kazakhstan, le passeport de qualité du gaz naturel combustible à usage industriel et domestique mis sur le marché conformément au point $17^1$ du présent règlement technique est établi pour chaque lot au moins 1 fois tous les 6 mois.

Note. Le chapitre IV est complété par le point $12^1$ conformément à la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).
$12^2$. Les essais (mesures) lors de la réception (remise) d'un lot de produits, ainsi que la détermination de leur périodicité, sont effectués conformément aux normes indiquées au point 15 du présent règlement technique.

Note. Le chapitre IV est complété par le point $12^2$ conformément à la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).
$12^3$. Il est admis de reporter dans le passeport de qualité du gaz naturel comprimé (GNC) les résultats d'essais (mesures) indiqués dans le passeport de qualité du gaz naturel combustible destiné à la compression qui satisfait aux exigences du présent règlement technique.

Note. Le chapitre IV est complété par le point $12^3$ conformément à la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).
$12^4$. Il est admis de reporter dans le passeport de qualité du gaz naturel combustible à usage industriel et domestique obtenu par regazéification du gaz naturel liquéfié (GNL) les résultats d'essais du GNL d'origine qui satisfait aux exigences du présent règlement technique.

Note. Le chapitre IV est complété par le point $12^4$ conformément à la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du

23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).
13. La documentation d'accompagnement d'un lot de produits est établie en langue russe et, si la législation des États membres de l'Union (ci-après « États membres ») le prévoit, dans la langue officielle (les langues officielles) de l'État membre sur le territoire duquel ce lot sera en circulation sur le marché.

Note. Point 13 tel que modifié par la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).

## V. Garantie de la conformité des produits aux exigences du règlement technique

14. La sécurité des produits est assurée par le respect des exigences établies par le présent règlement technique.

15. Les méthodes et la périodicité des essais (mesures) ainsi que les règles de réception (remise) des produits, nécessaires à l'application des exigences du présent règlement technique et à l'évaluation de la conformité des produits, sont établies dans les normes figurant sur la liste des normes internationales et régionales (inter-États) et, en leur absence, des normes nationales (d'État) contenant les règles et méthodes de recherche (d'essais) et de mesures, y compris les règles de prélèvement d'échantillons, nécessaires à l'application et à l'exécution des exigences du présent règlement technique et à l'évaluation de la conformité des objets de la réglementation technique.

Note. Point 15 tel que modifié par la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).

## VI. Évaluation de la conformité des produits aux exigences du règlement technique

16. Avant la mise sur le marché des produits, une évaluation de la conformité des produits aux exigences du présent règlement technique est effectuée sous la forme d'une confirmation de la conformité (déclaration de la conformité). La déclaration de la conformité est effectuée par le demandeur. Le demandeur peut être une personne morale ou une personne physique en qualité d'entrepreneur individuel, enregistrée conformément à la législation d'un État membre sur son territoire, qui est le fabricant (le mandataire du fabricant) ou le vendeur (importateur).

Note de bas de page. Point 16 tel que modifié par la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).
17. La déclaration de la conformité des produits aux exigences du présent règlement technique est effectuée conformément aux Schémas types d'évaluation de la conformité, compte tenu des particularités établies par le présent règlement technique :

a) pour le gaz naturel combustible préparé pour le transport, le gaz naturel combustible à usage industriel et domestique et le gaz naturel comprimé (GNC), mis sur le marché en série, – selon le schéma 1d, ou 3d, ou 6d ;

b) pour le gaz naturel combustible à usage industriel et domestique et le gaz naturel comprimé (GNC), mis sur le marché sur le territoire de l'Union par lots, – selon le schéma 4d ;

c) pour le gaz naturel liquéfié (GNL), produit en série, – selon le schéma 3d ou 6d ;

d) pour le gaz naturel combustible préparé pour le transport et le gaz naturel liquéfié (GNL), mis sur le marché sur le territoire de l'Union par lots, – selon le schéma 2d.

Note de bas de page. Point 17 dans sa rédaction issue de la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).
$17^1$. Pour le gaz naturel combustible à usage industriel et domestique produit à partir du gaz naturel combustible transporté par les gazoducs de transport, il est admis, avant la mise sur le marché, d'effectuer l'évaluation de la conformité sous la forme d'essais avec établissement d'un passeport de qualité.

Note de bas de page. Le chapitre VI est complété par le point $17^1$ conformément à la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).
$17^2$. L'évaluation de la conformité du gaz naturel combustible à usage industriel et domestique produit à partir du gaz naturel combustible transporté par les gazoducs de transport est effectuée par le demandeur (personne morale ou personne physique enregistrée en qualité d'entrepreneur individuel), enregistré sur le territoire d'un État membre conformément à sa législation, qui est le vendeur du gaz naturel combustible à usage industriel et domestique produit à partir du gaz naturel combustible transporté par les gazoducs de transport.

Note de bas de page. Le chapitre VI est complété par le point $17^2$ conformément à la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).

$17^3$. Les essais du gaz naturel combustible à usage industriel et domestique produit à partir du gaz naturel combustible transporté par les gazoducs de transport sont effectués pour vérifier la conformité aux exigences prévues à l'annexe n° 2 du présent règlement technique et comprennent :

a) le prélèvement d'échantillons ;

b) la réalisation des essais (mesures) des échantillons dans le laboratoire d'essais interne, ou au moyen des instruments de mesure en ligne du demandeur ou de l'organisation assurant le transport par les gazoducs de transport, ou dans un laboratoire (centre) d'essais accrédité inscrit au registre unifié des organismes d'évaluation de la conformité de l'Union ;

c) l'inscription dans le passeport de qualité des résultats des essais (mesures) et de la conclusion sur la conformité du gaz naturel combustible à usage industriel et domestique produit à partir du gaz naturel combustible transporté par les gazoducs de transport aux exigences du présent règlement technique.

Note de bas de page. Le chapitre VI est complété par le point $17^3$ conformément à la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).
18. Lors de la confirmation de la conformité des produits aux exigences du présent règlement technique, le demandeur constitue, en vue de l'enregistrement de la déclaration de conformité, un dossier de documents et d'informations comprenant :

a) la déclaration de conformité des produits aux exigences du présent règlement technique, établie selon le formulaire unique approuvé par la Commission économique eurasiatique ;

b) les rapports d'essai (de mesure) confirmant la conformité des produits aux exigences du présent règlement technique ;

c) une copie du certificat du système de management de la qualité (en cas de déclaration selon le schéma 6d) ;

d) les informations sur le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (individuel, d'identification) du demandeur, attribué lors de l'enregistrement d'État de la personne morale ou de la personne physique en qualité d'entrepreneur individuel conformément à la législation de l'État membre ;

e) le contrat de fourniture du lot de produits et les documents commerciaux d'accompagnement identifiant le lot de produits, y compris sa taille (le cas échéant) (en cas de déclaration selon les schémas 2d et 4d).

Note de bas de page. Point 18 tel que modifié par la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).
19. La déclaration de conformité est soumise à enregistrement selon la procédure approuvée par la Commission économique eurasiatique.

La durée de validité de la déclaration de conformité est la suivante :

en cas de déclaration selon les schémas 1d et 3d – 3 ans au maximum ;

en cas de déclaration selon les schémas 2d et 4d – la durée n'est pas fixée ;

en cas de déclaration selon le schéma 6d – 5 ans au maximum.

Note de bas de page. Point 19 tel que modifié par la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la

date de sa publication officielle).
20. Le dossier de documents et d'informations prévu au point 18 du présent règlement technique doit être conservé :

chez le fabricant ou le mandataire du fabricant – pendant au moins 10 ans à compter de la date d'expiration de la durée de validité de la déclaration de conformité ;

chez le vendeur ou l'importateur – pendant au moins 10 ans à compter de la date de vente des produits.

Le dossier de documents et d'informations doit être présenté aux autorités de contrôle (de surveillance) de l'État des États membres à leur demande.

La conservation du dossier de documents et d'informations sous forme électronique est admise conformément à la législation des États membres.

Note de bas de page. Point 20 tel que modifié par la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).
21. Le gaz naturel combustible préparé pour le transport, en circulation sur le marché, est soumis, lors de sa transmission entre opérateurs économiques, à une évaluation de la conformité sous la forme d'essais avec établissement d'un passeport de qualité.

Note de bas de page. Point 21 - dans sa rédaction issue de la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).
22. Les essais visés au point 21 du présent règlement technique sont effectués pour vérifier la conformité aux exigences prévues à l'annexe n° 1 du présent règlement technique par les organisations assurant le stockage et (ou) le transport des produits par les gazoducs de transport.

Note de bas de page. Point 22 - dans sa rédaction issue de la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).
23. La procédure de réalisation des essais prévus au point 21 du présent règlement technique comprend :

a) le prélèvement d'échantillons ;

b) la réalisation des essais (mesures) des échantillons dans le laboratoire d'essais interne, ou au moyen des instruments de mesure en ligne de l'organisation assurant le stockage et (ou) le transport par les gazoducs de transport, ou dans un laboratoire (centre) d'essais accrédité inscrit au registre unifié des organismes d'évaluation de la conformité de l'Union ;

c) l'inscription dans le passeport de qualité du produit des résultats des essais (mesures) et de la conclusion selon laquelle le gaz naturel combustible préparé pour le transport continue de satisfaire aux exigences du présent règlement technique.

Note de bas de page. Point 23 - dans sa rédaction issue de la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).

## VII. Marquage de la marque unique de circulation des produits sur le marché de l'Union

24. Les produits conformes aux exigences du présent règlement technique et ayant fait l'objet des procédures d'évaluation de la conformité sous forme de déclaration de la conformité ou d'essais avec établissement du passeport de qualité du produit conformément à la section VI du présent règlement technique doivent porter le marquage de la marque unique de circulation des produits sur le marché de l'Union.

Note. Point 24 tel que modifié par la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).
25. Abrogé par la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).
26. La représentation graphique de la marque unique de circulation des produits sur le marché de l'Union est apposée sur la documentation d'accompagnement (déclaration de conformité du produit et (ou) passeport de qualité du produit).

Note. Point 26 tel que modifié par la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).

## VIII. Clause de sauvegarde

27. Les États membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour restreindre ou interdire la mise sur le marché des produits non conformes aux exigences du présent règlement technique.

L'autorité compétente d'un État membre qui a pris la décision de restreindre ou d'interdire la mise sur le marché des produits est tenue, dans un délai maximal de 1 mois, de notifier cette décision aux autorités compétentes des autres États membres, en justifiant la nécessité de ces mesures.

28. Il est autorisé que les organisations assurant le transport et (ou) le stockage utilisent pour leurs besoins propres, en tant que combustible à usage industriel, le gaz naturel combustible préparé pour le transport, conforme aux exigences du présent règlement technique et ayant fait

l'objet des procédures d'évaluation de la conformité prévues à la section VI du présent règlement technique.

Note. Le chapitre VIII est complété par le point 28 conformément à la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).
29. Il est autorisé de livrer au consommateur, directement à partir du gazoduc de transport, en tant que matière première et (ou) combustible à usage industriel, le gaz naturel combustible préparé pour le transport, conforme aux exigences du présent règlement technique et ayant fait l'objet des procédures d'évaluation de la conformité prévues à la section VI du présent règlement technique.

Note. Le chapitre VIII est complété par le point 29 conformément à la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).
30. Il est autorisé de vendre au détail, en tant que gaz naturel comprimé (GNC), le gaz naturel liquéfié (GNL) regazéifié destiné aux moteurs à combustion interne (catégorie B), conforme aux exigences du présent règlement technique et ayant fait l'objet des procédures d'évaluation de la conformité prévues à la section VI du présent règlement technique.

Note. Le chapitre VIII est complété par le point 30 conformément à la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).
31. Il est autorisé de livrer, en tant que matière première et (ou) combustible à usage industriel, le gaz naturel liquéfié regazéifié destiné aux installations énergétiques (catégorie V), conforme aux exigences du présent règlement technique et ayant fait l'objet des procédures d'évaluation de la conformité prévues à la section VI du présent règlement

technique.

Note. Le chapitre VIII est complété par le point 31 conformément à la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).

**ANNEXE N° 1**
**au règlement technique**
**de l'Union économique**
**eurasiatique « Sur la sécurité du gaz**
**naturel combustible**
**préparé pour le**
**transport et (ou)**
**l'utilisation » (RT UEEA 046/2018)**

## EXIGENCES
## relatives au gaz naturel combustible préparé pour le transport par gazoducs de transport

Note. Annexe 1 dans la rédaction de la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).

| N° d'ordre | Désignation de la caractéristique | Unité de mesure | Valeur normative | |
|---|---|---|---|---|
| | | | minimale | maximale |
| 1 | Fraction molaire d'oxygène | % | – | 0,020 |
| 2 | Fraction molaire de dioxyde de carbone | % | – | 2,5 |
| 3 | Concentration massique de sulfure d'hydrogène | $g/m^3$ | – | 0,007 |
| 4 | Concentration massique de soufre mercaptan | $g/m^3$ | – | 0,016 |
| 5 | Concentration massique de soufre total | $g/m^3$ | – | 0,030 |
| 6 | Pouvoir calorifique inférieur volumique | $MJ/m^3$ ($kcal/m^3$) | 31,80 (7600) | – |
| 7 | Point de rosée eau :<br>pour le climat tempéré :<br>période hivernale<br>période estivale<br>pour le climat froid :<br>période hivernale<br>période estivale | °C | – | -10,0 (-5,0)<br>-10,0 (-3,0)<br>-20,0<br>-14,0 (-10,0) |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 8 | Point de rosée hydrocarbures :<br>pour le climat tempéré :<br>période hivernale<br>période estivale<br>pour le climat froid :<br>période hivernale<br>période estivale | °C | – | -2,0 (0,0)<br>-2,0 (0,0)<br>-10,0<br>-5,0 |
| 9 | Concentration massique d'impuretés mécaniques | $g/m^3$ | – | 0,001 |

Notes :

1. La période estivale s'étend du 1er mai au 30 septembre. La période hivernale s'étend du 1er octobre
au 30 avril. Les périodes peuvent être précisées d'un commun accord entre les États membres de l'Union économique eurasiatique.
2. Les valeurs normatives des caractéristiques 3 à 6 et 9 sont établies à la pression standard de 101,325 kPa et à la température standard de 20,0 °C. La température de combustion standard retenue pour le calcul du pouvoir calorifique volumique est de 25,0 °C.
3. Sur le territoire de la République du Kazakhstan, jusqu'au 1er janvier 2030, la mise sur le marché du gaz naturel combustible préparé
pour le transport est admise avec des valeurs normatives des caractéristiques 3 et 4 qui n'excèdent pas les valeurs suivantes, conformément aux exigences établies
sur le territoire de la République du Kazakhstan, à condition que ce gaz circule exclusivement sur le territoire de la République du Kazakhstan :
concentration massique de sulfure d'hydrogène, $g/m^3$, au plus – 0,020 ;
concentration massique de soufre mercaptan, $g/m^3$, au plus – 0,036.
4. La caractéristique 5 entre en application sur le territoire de la République du Kazakhstan à compter du 1er janvier 2030.
5. Pour le calcul de la caractéristique 6, 1 calorie est prise égale à 4,1868 J.
6. Les valeurs normatives de la caractéristique 7 sont établies à une pression absolue de 3,92 MPa.
7. En accord avec la partie réceptrice, et sous réserve que la valeur normative de la

caractéristique 7 soit obligatoirement fixée à moins 20 °C au plus, sont admises jusqu'au 1er janvier 2030 la mise sur le marché et la circulation
sur le territoire de la Fédération de Russie du gaz naturel combustible dont la fraction molaire de dioxyde de carbone atteint jusqu'à 3,2 %.
8. Pour les caractéristiques 7 et 8, les valeurs normatives indiquées entre parenthèses s'appliquent
d'un commun accord entre la partie livreuse et la partie réceptrice pour les gisements et les stockages souterrains de gaz mis en service jusqu'en
2000 (en République du Kazakhstan, jusqu'en 2005) inclus.
Pour les gisements de la Fédération de Russie situés
dans des régions à climat tempéré et mis en service avant 2000, la valeur normative des caractéristiques 7 et 8 peut être fixée d'un commun accord entre la partie livreuse et la partie réceptrice. Elle ne peut toutefois pas dépasser la température du gaz à la pression de service au point de prélèvement. Cette disposition s'applique à condition que le gaz circule exclusivement sur le territoire de la Fédération de Russie.
9. Les valeurs normatives de la caractéristique 8 sont établies à la pression de service au point de prélèvement.
10. Pour le gaz naturel combustible dont la concentration massique d'hydrocarbures $C_{5+}$ n'excède pas 1,0 g/m$^3$, la caractéristique 8
n'est pas déterminée.
La concentration massique d'hydrocarbures $C_{5+}$, g/m$^3$, est calculée
à partir des valeurs mesurées de la fraction molaire des composants du gaz naturel combustible, selon la formule suivante :

$$C_{5+} = \frac{10}{24{,}05} \cdot \sum_{i=1}^{n} (M_i \cdot X_i)$$

,
où :
10 – coefficient de conversion des pourcentages en fractions et des dm$^3$ en m$^3$, dm$^3$/(m$^3$·%) ;
24,05 – volume de 1 mole de gaz naturel combustible (considéré comme un gaz parfait) dans les conditions de référence standard (20,0 °C et 101,325 kPa), dm$^3$/mol ;
$M_i$
– masse molaire du *i*-ème composant du gaz naturel combustible, g/mol ;
$X_i$
– fraction molaire du *i*-ème composant dans le gaz naturel combustible, % ;
*i* – indice de sommation des composants du gaz naturel combustible utilisés pour le calcul de la concentration massique d'hydrocarbures $C_{5+}$

$C_{5+}$

;

*n* – nombre de composants du gaz naturel combustible utilisés pour le calcul de la concentration massique d'hydrocarbures $C_{5+}$

$C_{5+}$

.

Lorsque les composants hydrocarbonés du gaz naturel combustible sont mesurés jusqu'au pseudo-composant $C_{6+}$, le calcul de la concentration massique d'hydrocarbures $C_{5+}$ utilise les fractions molaires des pentanes

et du pseudo-composant $C_{6+}$.

**ANNEXE N° 2**
**au règlement technique**
**de l'Union économique**
**eurasiatique « Sur la sécurité du gaz**
**naturel combustible**
**préparé pour le**
**transport et (ou)**
**l'utilisation » (RT UEEA 046/2018)**

## EXIGENCES
## applicables au gaz naturel combustible à usage industriel et domestique

Note de bas de page. Annexe 2 – dans la rédaction de la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).

| N° d'ordre | Désignation de la caractéristique | Unité de mesure | Valeur normative | |
|---|---|---|---|---|
| | | | minimale | maximale |
| 1 | Fraction molaire d'oxygène | % | – | 0,050 |
| 2 | Fraction molaire de dioxyde de carbone | % | – | 2,5 |
| 3 | Concentration massique de sulfure d'hydrogène | $g/m^3$ | – | 0,020 |
| 4 | Concentration massique de soufre mercaptan | $g/m^3$ | – | 0,036 |
| 5 | Pouvoir calorifique inférieur volumique | $MJ/m^3$ ($kcal/m^3$) | 31,80 (7600) | – |
| 6 | Indice de Wobbe supérieur | $MJ/m^3$ ($kcal/m^3$) | 41,20 (9840) | 54,50 (13020) |
| 7 | Point de rosée eau | °C | inférieur à la température du gaz au point de prélèvement | |
| 8 | Point de rosée hydrocarbures | °C | inférieur à la température du gaz au point de prélèvement | |
| 9 | Concentration massique d'impuretés mécaniques | $g/m^3$ | – | 0,001 |
| 10 | Intensité de l'odeur | point | 3 | – |

| | |
|---|---|
| Notes : | 1. Les valeurs normatives des caractéristiques 3 – 6 et 9 sont établies à la pression standard de 101,325 kPa et à la température standard de 20,0 °C. La température standard de combustion retenue pour le calcul du pouvoir calorifique volumique est de 25,0 °C. |
| | 2. Pour le calcul des caractéristiques 5 et 6, 1 calorie est prise égale à<br>4,1868 J. |
| | 3. Les caractéristiques 5 et 6 s'appliquent uniquement au gaz naturel combustible utilisé comme combustible. |
| | 4. Les valeurs normatives des caractéristiques 7 et 8 sont établies à la pression au point de prélèvement. |

| | |
|---|---|
| | 5. Pour le gaz naturel combustible dont la concentration massique en hydrocarbures $C_{5+}$ n'excède pas 1,0 g/m$^3$, la caractéristique 8 n'est pas déterminée.<br>La concentration massique des hydrocarbures $C_{5+}$, g/m$^3$, est calculée sur la base des valeurs mesurées de la fraction molaire des composants du gaz naturel combustible, selon la formule suivante :<br>$$C_{5+} = \frac{10}{24,05} \cdot \sum_{i=1}^{n} (M_i \cdot X_i)$$<br>,<br>où :<br>10 – coefficient de conversion des pourcentages en fractions et des dm$^3$ en m$^3$, dm$^3$/(m$^3$·%) ;<br>24,05 – volume de 1 mole de gaz naturel combustible (considéré comme un gaz parfait) dans les conditions standard (20,0 °C et 101,325 kPa), dm$^3$/mol ;<br>$M_i$<br>– masse molaire du *i*-ème composant du gaz naturel combustible, g/mol ;<br>$X_i$<br>– fraction molaire du *i*-ème composant dans le gaz naturel combustible, % ;<br>*i* – indice de sommation des composants du gaz naturel combustible utilisés pour le calcul de la concentration massique des hydrocarbures $C_{5+}$<br>$C_{5+}$<br>;<br>*n* – nombre de composants du gaz naturel combustible utilisés pour le calcul de la concentration massique des hydrocarbures $C_{5+}$.<br>Lorsque les composants hydrocarbonés du gaz naturel combustible sont mesurés jusqu'au pseudo-composant $C_{6+}$, le calcul de la concentration massique des hydrocarbures $C_{5+}$ utilise les fractions molaires des pentanes et du pseudo-composant $C_{6+}$. |

| | |
|---|---|
| | 6. La valeur normative de la caractéristique 10 est établie pour un mélange gaz-air dans lequel la fraction volumique du gaz naturel combustible est égale à 1 %.<br>La caractéristique 10 s'applique uniquement au gaz naturel combustible à usage domestique (y compris celui obtenu par regazéification du GNL).<br>Pour le gaz naturel combustible à usage industriel (y compris celui obtenu par regazéification du GNL), la nécessité de son odorisation<br>et de sa normalisation selon la caractéristique 10 est déterminée en accord<br>avec la partie réceptrice.<br>En accord avec le consommateur, et sous réserve que la valeur normative de la caractéristique 7 soit obligatoirement assurée, la fourniture de gaz naturel combustible dont la fraction molaire de dioxyde de carbone atteint 4 % est admise<br>par les gazoducs desservant exclusivement ce consommateur. |
| | 7. Pour le gaz naturel combustible à usage industriel et domestique obtenu par regazéification du GNL, seules les caractéristiques 4 et 10 sont à déterminer, en cas d'odorisation. Il est admis d'inscrire dans le passeport de qualité du gaz naturel combustible à usage industriel<br>et domestique les résultats d'essais du GNL d'origine, conforme aux exigences<br>de l'annexe n° 4 au règlement technique de l'Union économique eurasiatique « Sur la sécurité du gaz naturel combustible préparé pour le transport et (ou) l'utilisation »<br>(RT UEEA 046/2018). |

**ANNEXE N° 3**
**au règlement technique**
**de l'Union économique**
**eurasiatique « Sur la sécurité du gaz**
**naturel combustible**
**préparé pour le**
**transport et (ou)**

## EXIGENCES
## applicables au gaz naturel comprimé (GNC)

Note de bas de page. Annexe 3 – dans la rédaction de la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 n° 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).

| N° d'ordre | Désignation de la caractéristique | Unité de mesure | Valeur normative | |
|---|---|---|---|---|
| | | | minimale | maximale |
| 1 | Pouvoir calorifique inférieur volumique | $MJ/m^3$ | 31,80 | – |
| 2 | Densité relative par rapport à l'air | – | 0,55 | 0,70 |
| 3 | Indice de méthane calculé | – | 70 | – |
| 4 | Concentration massique de sulfure d'hydrogène | $g/m^3$ | – | 0,02 |
| 5 | Concentration massique de soufre mercaptan | $g/m^3$ | – | 0,036 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 6 | Fraction molaire des composants incombustibles (totale) | % | – | 7,0 |
| 7 | Fraction molaire d'oxygène | % | – | 1,0 |
| 8 | Concentration massique de vapeur d'eau | $g/m^3$ | – | 0,009 |
| 9 | Concentration massique d'impuretés mécaniques | $g/m^3$ | – | 0,001 |

| | |
|---|---|
| Notes : | 1. Les valeurs des caractéristiques 1, 4, 5, 8 et 9 sont établies à la pression standard de 101,325 kPa et à la température standard de 20,0 °C. La température standard de combustion retenue pour le calcul du pouvoir calorifique volumique est de 25,0 °C. |
| | 2. Pour le gaz naturel comprimé obtenu<br>à partir du GNL et destiné aux moteurs à combustion interne (catégorie B), les caractéristiques 8 et 9<br>ne sont pas déterminées. |
| | 3. Il est admis d'inscrire dans le passeport de qualité du gaz naturel comprimé,<br>pour les caractéristiques 1 – 7 et 9, les résultats d'essais (mesures) figurant dans le passeport de qualité du gaz naturel combustible destiné à la compression, conforme aux exigences de l'annexe n° 1 ou de l'annexe n° 2 au règlement technique de l'Union économique eurasiatique « Sur la sécurité du gaz naturel combustible préparé pour le transport et (ou) l'utilisation » (RT UEEA 046/2018). |

**ANNEXE N° 4**
**au règlement technique**
**de l'Union économique**
**eurasiatique « Sur la sécurité du gaz**
**naturel combustible**
**préparé pour le**
**transport et (ou)**
**l'utilisation » (RT UEEA 046/2018)**

# EXIGENCES
# relatives au gaz naturel liquéfié (GNL)

Note de bas de page. Annexe 4 – dans la rédaction de la décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique du 23.05.2025 № 38 (entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de sa publication officielle).

| N° d'ordre | Désignation de la caractéristique | Unité de mesure | Valeur normative | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | GNL pour turbomoteurs d'aviation (catégorie A) | | GNL pour moteurs à combustion interne (catégorie B)* | | GNL pour installations énergétiques (catégorie V)** | |
| | | | min. | max. | min. | max. | min. | max. |
| 1 | Fraction molaire de méthane | % | 99,0 | – | 80,0 | – | 75,0 | – |
| 2 | Indice de Wobbe supérieur | $MJ/m^3$ | 47,2 | 49,2 | – | | 41,2 | 54,5 |
| 3 | Pouvoir calorifique inférieur volumique | $MJ/m^3$ | – | | 31,8 | – | 31,8 | – |
| 4 | Fraction molaire d'azote | % | – | | – | 5,0 | – | 5,0 |
| 5 | Fraction molaire de dioxyde de carbone | % | – | 0,005 | – | 0,015 | – | 0,030 |
| 6 | Fraction molaire d'oxygène | % | – | 0,020 | – | 0,020 | – | 0,020 |
| 7 | Concentration massique de sulfure d'hydrogène | $g/m^3$ | – | 0,020 | – | 0,020 | – | 0,020 |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 8 | Concentration massique de soufre mercaptan | $g/m^3$ | – | 0,036 | – | 0,036 | – | 0,036 |
| 9 | Indice de méthane calculé | – | – | | 70 | – | – | |

* Y compris pour une utilisation comme carburant pour moteurs à combustion interne après regazéification et compression.

** Y compris pour une utilisation comme combustible industriel et comme matière première pour la production de gaz à usage domestique après regazéification.

| | |
|---|---|
| Note. | Les valeurs normatives des caractéristiques 2, 3, 7 et 8 sont établies à la pression standard de 101,325 kPa et à la température standard de 20,0 °C. La température de combustion standard retenue pour le calcul du pouvoir calorifique volumique est de 25,0 °C.". |

*Ce document est fourni par AC Inorms GmbH. Il s'agit d'une traduction des documents normatifs techniques de l'Union économique eurasiatique, réalisée à l'aide de l'intelligence artificielle. AC Inorms GmbH décline toute responsabilité quant à l'exactitude, à l'exhaustivité et à l'actualité de la traduction.*